SVIZZERA

L'aborto è autorizzato se la salute fisica o mentale della donna è minacciata da un danno grave e permanente.

Dal 1968 la legge federale ha limitato la possibilità di un intervento per l'interruzione di gravidanza alle sole donne residenti in Svizzera da almeno due mesi.

ALLEGATI

1) Codice penale artt. 318 - 121
2) Cantone di Ginevra - Regolamento di esecuzione del 12 dicembre 1953.

Art. 113

Omicidio passionale

Se il colpevole ha ucciso cedendo ad una violenta commozione dell'animo scusabile per le circostanze, è punito con la reclusione sino a dieci anni o con la detenzione da uno a cinque anni.

Art. 114

Omicidio del consenziente

È punito con la detenzione chi cagiona la morte di una persona dietro insistente e seria richiesta di lei.

Art. 115

Istigazione e aiuto al suicidio

Chiunque per motivi egoistici istiga alcuno al suicidio o gli presta aiuto è punito, se il suicidio è stato consumato o tentato, con la reclusione sino a cinque anni o con la detenzione.

Art. 116

Infanticidio

La madre che, durante il parto o finchè si trova sotto l'influenza del puerperio, uccide intenzionalmente l'infante, è punita con la reclusione sino a tre anni o con la detenzione non inferiore a sei mesi.

Art. 117

Omicidio colposo

Chiunque per negligenza cagiona la morte di alcuno è punito con la detenzione o con la multa.

Art. 118

2. Aborto. Aborto procurato dalla madre

1 La persona incinta, che si procura l'aborto col fatto proprio o di un terzo, è punita con la detenzione.

2 L'azione penale si prescrive in due anni.

Art. 119

Aborto procurato da terze persone

1. Chiunque procura l'aborto ad una persona incinta, col di lei consenso,

chi le presta aiuto nel procurarsi l'aborto,

è punito con la reclusione sino a cinque anni o con la detenzione.

L'azione penale si prescrive in due anni.

2. Chiunque procura l'aborto ad una persona incinta, senza il consenso di lei, è punito con la reclusione sino a dieci anni.

3. La pena è della reclusione non inferiore a tre anni;

se il colpevole fa mestiere delle pratiche abortive;

se la persona incinta muore in conseguenza dell'aborto e se il colpevole poteva prevedere questo risultato.

Art. 120

Interruzione non punibile della gravidanza

1. Non vi è aborto nel senso del presente Codice quando la gravidanza sia interrotta in seguito ad atti praticati da un medico patentato con il consenso scritto della donna incinta e su parere conforme d'un secondo medico patentato, allo scopo di preservarla da un pericolo, non altrimenti evitabile, che minacci la vita stessa della madre oppure minacci seriamente la salute di lei d'una menomazione grave e permanente.

Il parere conforme richiesto nel capoverso 1 sarà dato da un medico qualificato come specialista in relazione alle condizioni di salute della persona incinta ed a ciò autorizzato, in modo generale o caso per caso, dall'autorità competente del Cantone in cui la donna incinta ha il suo domicilio o nel quale l'operazione avrà luogo.

Se la donna incinta è incapace di discernimento, dev'essere richiesto il consenso scritto del suo rappresentante legale.

2. Rimangono riservate le disposizioni dell'articolo 34 numero 2, in quanto la gravidanza sia interrotta da un medico patentato e si tratti di preservare da un pericolo imminente, non altrimenti evitabile, che minacci la vita stessa della madre oppure minacci seriamente la salute di lei d'una menomazione grave e permanente.

In casi siffatti, il medico curante deve, entro ventiquattro ore dall'intervento operatorio, avvertire l'autorità competente del Cantone in cui l'intervento ha avuto luogo.

3. Se la gravidanza fu interrotta perchè la donna incinta si è trovata in altro stato di grave angustia, il giudice può attenuare la pena secondo il suo libero apprezzamento (art. 66).

4. Le disposizioni dell'articolo 32 non sono applicabili.

Art. 121

Omissione dell'avviso in caso di interruzione della gravidanza

Il medico che, avendo interrotta una gravidanza secondo l'articolo 120 numero 2, omette di avvertirne l'autorità competente è punito con l'arresto o con la multa.

Art. 122

3. Lesioni personali. Lesioni gravi

1. Chiunque intenzionalmente ferisce una persona mettendone in pericolo la vita,

chiunque intenzionalmente mutila una persona d'una parte del corpo, di uno dei suoi organi o arti importanti, o le produce

ASSR

ration, sous surveillance cantonale, entre les centrales, les inspecteurs et le service officiel de contrôle des denrées alimentaires ; commission des sanctions ; contrôleurs locaux chargés d'assurer les inspections ; service d'information et de consultation ; centrale fédérale ; Commission suisse du Lait. Dispositions financières et pénales notamment, séquestre ; rapports, rapports annuels des centrales aux cantons et aux groupements laitiers.

Règlement suisse de livraison du lait, en date du 29 décembre 1954. (*Recueil des Lois fédérales*, 30 décembre 1954, N° 52, pp. 1412-1435)

Règlement d'application de l'Arrêté de l'Assemblée fédérale, en date du 29 septembre 1953, sur le statut du lait. (*Voir Rec. int. Lég. sanit.*, 1955, 6, 315.

But, champ d'application, obligation de connaître le règlement.

Entretien et entretien des terres consacrées à la production fourragère. Alimentation du bétail laitier.

Hygiène de l'étable et du bétail : construction et entretien, ventilation, crèches, abreuvoirs, litière, soins au bétail.

Traite et traitement du lait, propreté ; habitudes ; récipients ; interdictions ; emploi de torches ; refroidissement du lait ; filtrage et transport.

Définition du lait : Lait de vache, dont la composition n'a pas été modifiée, lui qu'il est obtenu par la traite régulière, intégrale et complète de vaches convenablement nourries. - Laits dont la livraison est interdite ; contrôle ; isolement des vaches malades ; recherche des falsifications. Registre des inspections ; contrôleurs locaux ; contrôle de la qualité du lait dans les centres collecteurs ; tenue du registre ; rapports des fromagers et des peseurs ; rapports de contrôle. Cas des centres collecteurs sans groupements locaux de producteurs.

Lait de consommation. Ecrémage et fabrication du beurre. Fabrication du fromage ; exigences professionnelles ; obligations du fromager ; mutilation des défauts de la fabrication ; vente et propreté.

Dispositions pénales notamment, séquestre et finales.

Canton d'Appenzell (Rhodes-Extérieures)

Lutte contre l'alcoolisme

Règlement d'exécution du 22 mars 1952, relatif à l'assistance aux personnes menacées d'alcoolisme. (*Bulletin du Service fédéral de l'Hygiène publique*, 6 février 1954, N° 1, suppl. A, pp. 10-13)

Mesures préliminaires visant toute personne qui compromet, par l'abus de boissons alcooliques, sa situation matérielle et sa santé ainsi que celles de sa famille : 1. avertissement officiel l'invitant à se soumettre volontairement au traitement de désintoxication ou, le cas échéant, à se mettre sous tutelle ; 2. en cas d'insuccès de cet avertissement, mise sous surveillance de la personne visée, pendant un temps d'essai allant de 6 mois à 2 ans, avec invitation expresse à s'abstenir de toute fréquentation d'établissements débitant des boissons alcooliques ou de tout usage de ces boissons en général, à se soumettre à un traitement médical, etc.

A défaut d'une amélioration, expertise médicale ordonnée par les autorités et suivie, le cas échéant, d'un placement dans un établissement de désintoxication (après avis favorable du directeur de l'établissement cantonal de cure et de soins et, éventuellement, après mise en observation jusqu'à 2 mois).

Procédure à suivre dans les cas d'indigence.

Centres d'assistance et organes communaux chargés des enquêtes, du dépistage des cas et de la surveillance des personnes visées. Mise sous tutelle. Mesures spéciales visant les alcooliques souverains et dangereux : placement éventuel dans des établissements neuro-psychiatriques ou dans des établissements de rééducation par le travail. Cas d'urgence.

Droit des intéressés d'exprimer leur préférence quant au choix des établissements et des assistants sociaux (Fürsorger) chargés de leur surveillance.

Droit d'appel. Dispositions financières.

Canton de Fribourg

Vaccination antidiphtérique

Arrêté du 12 février 1954, modifiant quelques prescriptions concernant les vaccinations antidiphtériques. (*Bulletin du Service fédéral de l'Hygiène publique*, 18 décembre 1954, N° 4, suppl. A, pp. 72-73)

Vaccination antidiphtérique obligatoire, en deux injections sous-cutanées, à 3 semaines d'intervalle, entre le 8e et le 24e mois de la vie. Dates et lieux des vaccinations publiques.

Canton de Genève

Interruption de la grossesse

Règlement d'exécution, du 12 décembre 1953,* de l'article 33 de la Loi d'application du Code pénal suisse, du 7 décembre 1940. (*Bulletin du Service fédéral de l'Hygiène publique*, 6 février 1954, N° 1, suppl. A, pp. 19-21) [*Texte original*]

1. La sous-commission médicale de la commission de surveillance des professions médicales et auxiliaires (appelée ci-après « sous-commis-

* Compte tenu de la Modification du 16 février 1954 au règlement d'exécution du 12 décembre 1953 (*Bulletin du Service fédéral de l'Hygiène publique*, 24 juillet 1954, N° 3, suppl. A., p. 63). — Réd.

sion médicale ») est l'autorité compétente pour recevoir les avis prévus par le chiffre 2, deuxième alinéa, de l'article 120 du Code pénal suisse. »

2. 1) Le Conseil d'Etat désigne les médecins autorisés à donner l'avis conforme prévu par l'article 120, chiffre 1er, deuxième alinéa, du Code pénal suisse » (appelés ci-après « médecins autorisés »).

2) La durée de leur mandat est de trois ans ; elle peut être renouvelée de trois en trois ans.

3. 1) Les médecins autorisés se constituent en collège ; celui-ci désigne parmi ses membres, pour trois ans, un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire.

2) Le collège assure les relations nécessaires entre les médecins autorisés. Il prend les mesures (conférences plénières périodiques, etc.) propres à garantir, dans l'octroi des avis conformes, une unité de doctrine conforme à l'article 120 du Code pénal suisse. Il présente à la sous-commission médicale, tous les trois mois, un rapport sur son activité ainsi que sur le nombre des avis conformes accordés ou refusés par chacun des médecins autorisés, avec indication du domicile et de l'origine des personnes examinées.

3) Les fonctions de membre du collège et de son bureau sont gratuites.

4. Les médecins autorisés fournissent au président du collège prévu par l'article 3 tous renseignements demandés par celui-ci sur les avis conformes qu'ils ont accordés ou refusés. Il lui indiquent, tous les trois mois, le nombre des avis conformes qu'ils ont accordés ou refusés, avec indication du domicile et de l'origine des personnes examinées.

5. Les médecins autorisés nommés comme experts pour les affections relevant d'une branche déterminée de la médecine prennent leurs dispositions en commun en vue d'assurer la permanence du service en cas d'empêchement. S'il y a impossibilité, le Département du Travail, de l'Hygiène et de l'Assistance publique doit en être avisé immédiatement ; il désigne un remplaçant pour une période limitée.

6. 1) Le médecin autorisé auquel un médecin ou sa cliente propose l'interruption de la grossesse doit se faire remettre à l'appui :

a) un certificat médical motivé, ainsi que les documents nécessaires pour établir le consentement écrit de la personne enceinte ou, le cas échéant, celui de son représentant légal si elle est incapable de discernement ;

b) les documents nécessaires pour établir l'identité, la nationalité et le domicile de la personne enceinte, ou, le cas échéant, de son représentant légal (p. ex., passeport, permis de séjour ou d'établissement, carte d'identité, etc.).

2) Les personnes âgées de moins de 16 ans sont considérées comme incapables de discernement au sens du présent règlement.

7. Le médecin autorisé n'est pas lié par le certificat de base. Il doit en tout cas procéder à un examen personnel approfondi de la personne enceinte. Pour donner à cet examen l'efficacité nécessaire, il prend toute mesure opportune ; il peut, notamment, s'il le juge nécessaire, ordonner au préalable la mise en observation de la personne enceinte dans un établissement hospitalier.

8. 1) Le médecin autorisé motive sa décision de donner l'avis conforme ou de le refuser par un rapport personnel, après avoir demandé au médecin qui a établi le certificat de base tous renseignements complémentaires qu'il juge utiles, notamment sur les circonstances dans lesquelles ce médecin a été amené à examiner la personne enceinte, sur la durée de l'observation clinique, sur les traitements suivis et leurs résultats. Il indique dans son rapport, renseignements pris, si la personne enceinte s'est déjà adressée sans succès à un autre médecin autorisé et, si tel est le cas, ne statue pas sans avoir consulté ce médecin. Il certifie qu'il a reçu les documents mentionnés par l'article 6, alinéa 1er, lettres *a* et *b*.

2) Le médecin autorisé conserve pendant cinq ans un double de ces avis conformes ou non conformes.

9. 1) Lorsque l'interruption de la grossesse est sollicitée en raison de plusieurs affections dont aucune n'est, à elle seule, déterminante, le médecin autorisé consulté en premier lieu prend l'avis du ou des médecins autorisés compétents et la décision est, au besoin, prise en commun.

2) La même règle est suivie si une ou des affections concurrentes sont décelées en cours d'examen.

10. Lorsque le médecin autorisé constate une affection pour laquelle il n'est pas spécialisé, il doit se récuser et désigner à la personne enceinte le spécialiste compétent.*

11. Le médecin autorisé ne peut accorder l'avis conforme à ses propres malades.

12. 1) Le médecin autorisé remet au médecin qui a proposé l'interruption de la grossesse (ou à la personne enceinte qui l'a demandée directement), pour transmission au médecin chargé d'interrompre la grossesse, son rapport motivé (avis conforme) avec les annexes ci-après :

13

* Cet alinéa a la teneur suivante : « Dans le cas où le danger imminent de l'interruption de grossesse est autorisée, le médecin traitant doit, dans les vingt-quatre heures après l'opération, aviser l'autorité compétente du canton dans lequel l'opération a eu lieu. » — Réd.

* Cet alinéa a la teneur suivante : « L'avis conforme [nécessaire à l'interruption de la grossesse visée au premier alinéa] doit être donné par un médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte et autorisé d'une façon générale ou dans chaque cas particulier par l'autorité compétente du canton où la personne enceinte a son domicile ou de celui dans lequel l'opération aura lieu ». — Réd.

333

a) document« nécessaires pour établir le consentement écrit de la personne enceinte ou, le cas échéant, de son représentant légal ;

b) document« établissant l'identité, la nationalité et le domicile de la personne enceinte ou, le cas échéant, de son représentant légal (par exemple passeport, permis de séjour ou d'établissement, carte d'identité, etc.).

2) Le médecin chargé de l'interruption de la grossesse ne peut procéder à cette intervention que s'il est en possession d'un avis conforme et des annexes mentionnées à l'alinéa 1er. Il doit conserver pendant cinq ans l'avis conforme et les document« nécessaires pour établir le consentement écrit de la personne enceinte ou, le cas échéant, de son représentant légal.

13. Si le médecin autorisé refuse l'avis conforme, il en informe le médecin qui a proposé l'interruption de la grossesse (ou la personne enceinte qui l'a demandée directement).

14-15. *Dispositions finales*

Canton des Grisons

Professions paramédicales

Décret du 19 février 1954 sur le massage, les autres branches de la physiothérapie et les soins des pieds. (*Bulletin du Service fédéral de l'Hygiène publique*, 18 décembre 1954, N° 4, suppl. A, pp. 74-77)

Dispositions générales : Exercice professionnel du massage et des autres branches de la physiothérapie, ainsi que des soins des pieds (pédicure), subordonné à une autorisation du Département sanitaire. Certificats de santé, de bonne vie et mœurs et de formation professionnelle, à joindre à la demande d'autorisation, cette dernière devant être renouvelée tous les 3 ans, s'il s'agit de citoyens suisses, et tous les ans, s'il s'agit d'étrangers sans preuve d'un permis de la police des étrangers. Age des candidats : 20 ans au minimum. Autorisation spéciale, émanant du Département sanitaire, nécessaire pour tout établissement professionnel dans les domaines visés dans ou dehors d'un hôpital ou d'un institut agréés. Tenue obligatoire d'un registre comprenant les données personnelles sur les malades ; la raison, la nature et la durée des soins donnés ; le nom du médecin qui les a prescrits. Contrôle exercé par le Département sanitaire sur l'activité professionnelle, les registres, les locaux et les installations. Interdiction de toute publicité fallacieuse ou importune.

Dispositions particulières visant les masseurs : Autorisation obligatoire du Département sanitaire, sauf dans les cas suivants : massage professionnel des sportifs (non pédants) ; massage esthétique professionnel de la tête, du cou, des mains et des pieds ; administration de bains détergents ne contenant aucune substance thérapeutique ; exploitation d'un établissement de bains ne comportant aucun traitement thérapeutique. Certificats ou attestations de formation professionnelle requis. Les masseurs pratiquent dans des établissements de bains ou similaires. Capacité professionnelle, notamment massage médical à l'exclusion du massage de l'utérus et de la prostate ; interdiction de poser un diagnostic.

Dispositions spéciales visant l'exercice professionnel des autres branches de la physiothérapie (gymnastique médicale, hydrothérapie, thermothérapie, photothérapie, électrothérapie, inhalation). Prescription médicale indispensable pour tout traitement électrothérapeutique susceptible de causer des lésions physiques et pour le traitement photothérapeutique (sauf l'héliothérapie artificielle et l'irradiation calorifique simple). Faculté du Département sanitaire de déterminer, après consultation de la commission sanitaire, les appareils médicaux qui ne peuvent être utilisés, par les titulaires d'une autorisation d'exercer, que sur prescription médicale ou sous surveillance médicale.

Conditions requises pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité de pédicure. Capacité professionnelle des pédicures : enlèvement des cors, durillons, œils-de-perdrix et verrues des pieds ; soins des ongles ; traitement, sans épanchement de sang, des ongles déformés ou incarnés, à l'exception de toute autre intervention chirurgicale.

Dispositions pénales.

Poisons

Décret du 19 février 1954 sur le commerce des poisons. (*Bulletin du Service fédéral de l'Hygiène publique*, 24 juillet 1954, N° 4, suppl. A, pp. 80-86)

Dispositions générales : Définitions. Conditions d'obtention d'une autorisation de fabrication ou commerce de produits toxiques. Interdiction de la vente ambulante (ou par distributeurs automatiques) de ces produits. Emballage et étiquetage ; indications réglementaires et couleurs distinctives d'avertissement pour certains produits toxiques. Responsabilités des propriétaires (ou gérants) d'entreprises fabriquant ou utilisant des produits toxiques.

Dispositions particulières visant la délivrance de produits toxiques pour usage artisanal, ménager et agricole, notamment pour l'utilisation de gaz et brouillards toxiques antiparasitaires. Dispositions pénales et finales.

Sages-femmes

Décret du 26 février 1954 sur les sages-femmes. (*Bulletin du Service fédéral de l'Hygiène publique*, 24 juillet 1954, N° 3, suppl. A, pp. 67-68)

Exercice de la profession de sage-femme réservé aux personnes agréées à cet effet par le Département sanitaire, après avoir acquis une formation professionnelle à l'Ecole cantonale des Sages-Femmes ou dans une autre école agréée. Participation obligatoire, en cas d'ordre donné à cet effet, aux cours de perfectionnement organisés tous les 5 ans à la Maternité cantonale. Contrôle de l'activité professionnelle des sages-femmes par les médecins de district, qui en font l'objet de rapports annuels présentés au Département sanitaire.

STAMPA SERA 7-8/10

Presentato al Parlamento

Per l'aborto, progetto del governo svizzero

E' in alternativa alle proposte d'un comitato che chiede (con referendum) la liberalizzazione dell'interruzione della gravidanza

(Dal nostro corrispondente)

Berna, 6 ottobre.

Uno degli argomenti dominanti della ripresa politica a Berna è costituito dalle polemiche sul problema dell'aborto. Dopo una serie di incertezze, il governo federale ha finalmente presentato al Parlamento nazionale il suo progetto definitivo per la revisione dell'attuale legislazione in materia di aborto. In sostanza, il piano governativo rappresenta un'alternativa alle richieste di un comitato che, mediante un'iniziativa popolare, è riuscito a raccogliere un sufficiente numero di firme (oltre 50 mila) perché l'elettorato svizzero si pronunci, con il *referendum*, per una completa legalizzazione dell'interruzione della gravidanza entro i primi tre mesi.

In linea di massima il progetto varato dal governo centrale è contrario ad una generale liberalizzazione dell'aborto, ma in pari tempo ne riconosce la legittimità in una serie di casi, cioè per motivi medici, eugenetici e sociali. Le prime reazioni al piano governativo sono contrastanti. Gli ambienti conservatori (in special modo quelli vicini alla Chiesa cattolica e al partito cristiano - sociale) si oppongono nettamente alla «indicazione sociale» (le nubili e le donne già madri di numerosa prole potrebbero invocarla per abortire), mentre le principali associazioni femminili dei cantoni protestanti e la maggior parte dei partiti criticano il governo, osservando che la società moderna non può continuare a condizionare la vita della donna.

Il compito del governo federale non era facile poichè tra i suoi stessi membri erano sorte profonde divergenze sulla questione dell'aborto. Il ministro di Giustizia e Polizia, Furgler, cattolico praticante, si era tenacemente opposto a qualsiasi forma di liberalizzazione e per ragioni di coscienza si è astenuto dall'illustrare al Parlamento il progetto governativo. Furgler ha preferito farsi rappresentare dal capo del dipartimento dell'Economia Pubblica, il radicale Brugger.

Il diffuso quotidiano zurighese *Blick* afferma che tre dei quattro partiti di coalizione propendono, in linea di principio, per una maggiore elasticità delle disposizioni sull'aborto, ma per evitare un urto diretto coi democristiani avrebbero moderato il loro atteggiamento.

Non pochi esperti prevedono una lotta serrata in occasione del prossimo dibattito parlamentare sul progetto governativo. Decisivo sarà comunque l'esito del *referendum* nazionale sull'iniziativa popolare per la totale legalizzazione dell'aborto. Infatti, i suoi promotori si sono affrettati a far sapere che se il Parlamento approverà il controprogetto del governo, proseguiranno la loro battaglia che secondo la loro tesi mira ad eliminare ogni forma di discriminazione delle donne.

l. f.

STAMPA SERA 7-8-/10/74